

**Ministère de l'Éducation**

**PERCOS**

**Rappel de traitement (*rétroactivité*)  
du personnel enseignant**

**pour la période comprise entre  
le 101<sup>e</sup> jour de l'année scolaire 1995-1996  
et le 30 juin 1998**

Claire Savard  
Gérante du système PERCOS  
30 mai 2000

## Contexte

Le présent document est complémentaire au document « Rappel de traitement, Guide administratif » publié par le Comité patronal de négociation pour les commissions scolaires.

Ce document donne de l'information relative au système PERCOS en conformité aux ententes entre les parties. Il traite de façon plus précise de l'aiguillage provincial et des fichiers mis à la disposition des commissions scolaires par le Ministère pour la période comprise entre le 101<sup>ième</sup> jour de 1995-1996 et le 30 juin 1998. Un tableau résume le tout à la fin du présent document.

## Aiguillage

Conformément aux ententes entre les parties, un aiguillage unique et provincial est produit par le Ministère. Cet aiguillage détermine, pour la période comprise entre le 101<sup>e</sup> jour de l'année scolaire 1995-1996 et le 30 juin 1998, quelle commission scolaire doit payer le montant dû au titre de rappel de traitement à telle enseignante ou tel enseignant, en s'assurant que ledit rappel de traitement pour la période considérée pour une personne donnée sera versé une et une seule fois.

C'est à partir des données contenues au système PERCOS que l'aiguillage est déterminé. Entre autres, celles de l'année scolaire de la restructuration (1998-1999) qui permettent d'identifier si la personne a travaillé après la restructuration ainsi que son ou ses employeurs. Les règles déterminant l'aiguillage sont décrites dans le document du CPN cité plus haut.

À l'**automne**, le Ministère mettra à votre disposition un fichier de l'aiguillage propre à votre commission scolaire. Il est essentiel que ce fichier soit utilisé lors du calcul du rappel de traitement de cette période, que votre commission scolaire utilise ses propres données (celles de votre système de paie) ou qu'elle décide d'utiliser celles du système PERCOS. C'est ce fichier qui permet de s'assurer que le rappel de traitement de la période antérieure au 1<sup>er</sup> juillet 1998 sera payé une et une seule fois. Par conséquent, vous devez attendre sa disponibilité avant d'effectuer ledit calcul.

NOTE – Le même aiguillage est utilisé pour la production du fichier des acomptes et celui des dossiers complets PERCOS. Ces derniers serviront au besoin, pour le rappel de traitement.

## **Acompte (Avance)**

Un fichier de rappel de traitement *estimé* par le Ministère est mis à la disposition de votre commission scolaire. Ce fichier doit être utilisé pour calculer l'acompte prévu pour la période du 101<sup>e</sup> jour de 1995-1996 au 30 juin 1998. L'acompte sera donc calculé à partir d'un montant estimé et non du montant réel du rappel de traitement. Les données devront être utilisées en s'assurant de respecter les ententes. Le Ministère a rendu ce fichier disponible à partir du 30 mai 2000.

NOTE – Les emplois avec une affectation temporaire à un autre corps d'emploi (code d'affectation A, B ou C) sont exclus du montant estimé. Seuls les dossiers pour lesquels le rappel de traitement estimé est supérieur à zéro sont inscrits dans le fichier. La méthode de l'estimation est résumée en annexe.

## **Rappel de traitement – dossiers PERCOS**

Certaines commissions scolaires semblent éprouver des difficultés quant à la disponibilité des données requises pour le calcul du rappel de traitement dû au personnel enseignant pour la période antérieure à la restructuration (1<sup>er</sup> juillet 1998). Pour les aider, il a été convenu avec les parties concernées de mettre à leur disposition les dossiers concernés du système PERCOS portant sur les années scolaires 1995-1996, 1996-1997 et 1997-1998.

Si telle est votre situation, vous pourrez utiliser les fichiers que le Ministère mettra à votre disposition. Ces fichiers contiendront les dossiers des personnes pour lesquelles l'aiguillage vous a identifié comme responsable du paiement du rappel de traitement de la période antérieure au 1<sup>er</sup> juillet 1998. Un fichier par année scolaire contenant les dossiers complets tels que transmis à PERCOS seront disponibles.

En même temps, à l'automne (date à préciser), le Ministère mettra à votre disposition le fichier de l'aiguillage propre à votre commission scolaire.

Je vous rappelle qu'il est essentiel que le fichier d'aiguillage soit utilisé lors du calcul du rappel de traitement de la période antérieure au 1<sup>er</sup> juillet 1998, que votre commission scolaire utilise ses propres données (celles de votre système de paie) ou qu'elle décide d'utiliser celles du système PERCOS. C'est ce fichier qui permet de s'assurer que le rappel de traitement de la période antérieure au 1<sup>er</sup> juillet 1998 sera payé une et une seule fois. Par conséquent, vous devez attendre sa disponibilité avant d'effectuer ledit calcul.

## Résumé – Fichiers

	<b>Acompte</b>	<b>Aiguillage</b>	<b>Dossiers PERCOS</b>
Contenu	<ul style="list-style-type: none"><li>• Rappel de traitement <i>estimé</i></li><li>• Un seul fichier</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Identification des dossiers pour lesquels la comm. scol. est responsable du rappel de traitement</li><li>• Un seul fichier</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Dossier PERCOS complet tel que transmis (95-96, 96-97 et 97-98)</li><li>• Un fichier / année scol.</li></ul>
Utilisation	<ul style="list-style-type: none"><li>• Obligatoire</li><li>• Pour calculer l'acompte</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Obligatoire</li><li>• Pour le calcul du rappel de traitement</li><li>• Assurer le paiement une et une seule fois</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Facultative</li><li>• Pour calculer le rappel de traitement, au besoin</li></ul>
Disponibilité	Fin mai 2000	Automne 2000	Automne 2000

### Mise en garde

Le système PERCOS n'a pas été conçu aux fins de calculer les rappels de traitement, ni pour déterminer avec la précision requise l'aiguillage nécessaire dans les circonstances. L'usage des données du système PERCOS aux fins de calculer les rappels de traitement et de la détermination de l'aiguillage dont il est question ici constitue une mesure exceptionnelle pour dépanner les commissions scolaires qui en auraient besoin.

La qualité des données du système PERCOS reflète les déclarations faites par chacune des commissions scolaires concernées par le dossier d'une personne à leur emploi. Il revient donc à chaque commission scolaire de décider d'utiliser ou non les données du système PERCOS pour le calcul du rappel de traitement de la période antérieure au 1<sup>er</sup> juillet 1998.

J'attire donc votre attention sur les éléments suivants à prendre en compte :

- la qualité des données contenues au système PERCOS est directement dépendante de la qualité des données transmises;
- il est possible que certains dossiers ne soient pas conformes à la réalité pour diverses raisons;
- les données du système PERCOS ne sont pas nécessairement identiques à celles du système de paie, même si elles proviennent de ce dernier;
- certaines données propres à une commission scolaire sont converties en code provincial;
- certaines données peuvent avoir été corrigées par les responsables de leur transmission;
- les données devront être utilisées en s'assurant de respecter les ententes.

## **Fournisseurs de services**

Les fournisseurs de services du réseau des commissions scolaires sont à développer des outils pour vous aider à vous acquitter de vos responsabilités à l'égard du calcul et du versement de l'acompte et du rappel de traitement. Les outils en question devraient vous permettre d'utiliser adéquatement les fichiers mis à votre disposition par le Ministère. Je ne saurais trop insister pour que les opérations requises soient faites en étroite concertation avec votre fournisseur de services habituel.

## **Récupération des fichiers créés par le Ministère**

Pour récupérer les fichiers mis à votre disposition par le Ministère, vous devez contacter votre fournisseur de services habituel.

## **Personnes ressources**

Pour tout renseignement concernant :

- l'aiguillage, la méthode pour l'estimation du rappel de traitement, l'acompte et le rappel de traitement en général, veuillez contacter :
  - **CPNCA : MM. Bernard Huot et Lloyd Brereton (514-873-2558)**
  - **CPNCF : MM. Jean-Pierre Hillinger et Jacques Bhérer (418-643-9865);**
- le « Rappel de traitement, Guide administratif », veuillez contacter le Comité patronal de négociation concerné (CPNCA et CPNCF);
- (CPNCA et CPNCF); la récupération des fichiers et leur utilisation, veuillez contacter votre fournisseur de services habituel.

## **Données à déclarer à PERCOS**

Les sommes versées à titre d'acompte ou de rappel de traitement doivent être déclarées au système PERCOS. En conformité avec les états financiers, elles doivent être déclarées pour l'année scolaire où elles ont réellement été versées.

Les types de rémunération «161 » et «162 » ont été créés pour les sommes relatives aux années antérieures à l'année scolaire 1999-2000. Pour le rappel de traitement de l'année 1999-2000 les sommes sont à déclarer, comme habituellement, dans le traitement type «100 ». De plus, lors de la création d'un dossier afin de payer le rappel de traitement, la nouvelle fonction «3001 » pourra être utilisée.

Type 161 *Rappel de traitement des années scolaires 1995-1996, 1996-1997 et 1997-1998*

- Sommes versées pour la période entre le 101<sup>ième</sup> jour de l'année scolaire 1995-1996 et le 30 juin 1998, incluant l'acompte;

Type 162 *Rappel de traitement de l'année scolaire 1998-1999*

- Sommes versées pour l'année scolaire 1998-1999;

Ministère de l'Éducation  
PERCOS  
Rappel de traitement - Personnel enseignant  
101<sup>ième</sup> jour de 1995-1996 au 30 juin 1998

<b>FICHIERS DE DONNÉES EXTRAITES DE PERCOS</b>			
Années scolaires 1995-1996, 1996-1997 et 1997-1998			
	<b>Acompte</b>	<b>Aiguillage</b>	<b>Dossiers PERCOS</b>
<b>Sélection</b>	Personnel enseignant <ul style="list-style-type: none"> <li>• Emplois hybrides Y et Z inclus</li> <li>• Emplois hybrides A, B et C exclus</li> </ul>	Personnel enseignant <ul style="list-style-type: none"> <li>• Emplois hybrides A, B, C, Y et Z inclus</li> </ul>	Personnel enseignant <ul style="list-style-type: none"> <li>• Emplois hybrides A, B, C, Y et Z inclus</li> </ul>
<b>Contenu</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Rappel de traitement <i>estimé</i></li> <li>• Données pertinentes de PERCOS</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Identification des dossiers pour lesquels la comm. scol. est responsable du paiement</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Dossier PERCOS complet tel que transmis (95-96, 96-97 et 97-98)</li> </ul>
<b>Fichier</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Un seul fichier</li> <li>• Selon l'aiguillage</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Un seul fichier</li> <li>• Selon l'aiguillage</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Un fichier / année scol.</li> <li>• Selon l'aiguillage</li> </ul>
<b>Utilisation</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Obligatoire</li> <li>• Pour calculer l'acompte</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Obligatoire</li> <li>• Pour le calcul du rappel de traitement</li> <li>• Assurer le paiement une et une seule fois</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Facultative</li> <li>• Pour le calcul du rappel de traitement, au besoin</li> <li>• Emplois hybrides A, B et C à analyser</li> </ul>
<b>Disponibilité</b>	Fin mai 2000	Automne 2000	Automne 2000
<b>Mise en garde</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>L'entière responsabilité revient à la commission scolaire</b> de décider si les données PERCOS seront utilisées ou non;</li> <li>• <b>La vigilance est de rigueur</b> lors de l'utilisation des données PERCOS;</li> <li>• <b>La qualité des données est directement dépendante de la qualité des données transmises:</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les données PERCOS peuvent être différentes de celles de la paie;</li> <li>• Un donnée peut être convertie en un code provincial;</li> <li>• Les corrections effectuées par la commission scolaire;</li> <li>• Les dossiers transmis par erreur;</li> </ul> </li> <li>• <b>L'acompte calculé à partir d'un montant estimé et non du montant réel;</b></li> <li>• <b>Les données retournées à utiliser en s'assurant de respecter les ententes.</b></li> </ul>		

Aiguillage

- Qui paie qui ?
- Un seul aiguillage provincial
- Assure que le paiement sera payé une et une seule fois
- Fichier d'aiguillage par commission scolaire
- Référence : guides administratifs des CPNCA et CPNCF

Références

- Guides administratifs des CPNCA et CPNCF
- Renseignements ou précisions sur l'aiguillage, la méthode pour l'estimation du rappel de traitement, le calcul de l'acompte et le rappel de traitement en général :
  - CPNCA : MM. Bernard Huot et Lloyd Brereton (514-873-2558)
  - CPNCF : MM. Jean-Pierre Hillinger et Jacques Bhérer (418-643-9865)
- Renseignement ou précisions sur la récupération des fichiers et leur utilisation, veuillez contacter votre fournisseur de services habituel.

## ANNEXE

### Estimation du rappel de traitement pour le personnel enseignant

Pour la période se terminant le 30 juin 1998, les nouvelles conventions collectives des enseignants prévoient, d'une part, que la rétroactivité sera versée en deux versements et, d'autre part, que le premier de ces versements constituera un acompte équivalent à 80 % du montant estimé. Ce dernier a été obtenu par l'application des grilles salariales des nouvelles conventions collectives des enseignants.

Le montant de rétroactivité a été estimé sur la base des enseignants présents aux blocs 2 du fichier PERCOS pour chacune des années scolaires considérées (1995-1996, 1996-1997 et 1997-1998).

Étant donné la configuration de la grille salariale avec équité, le profil scolarité-expérience des enseignants a été ajusté. Les enseignants dont la scolarité était égale ou inférieure à 16 ans et dont l'expérience était de 15 ans ont vu cette expérience augmentée à 17 ans lorsque ces enseignants étaient présents lors des deux cycles précédents (et avaient 15 ans d'expérience) ou à 16 ans lorsque ces enseignants étaient présents lors d'un seul des deux cycles précédents.

Le montant estimé pour l'équité salariale provient d'une comparaison entre deux modèles théoriques. Ce montant représente la différence entre, d'une part, ce que l'enseignant aurait reçu théoriquement avec la grille sans équité étant donné son profil scolarité-expérience ainsi que son équivalent à temps complet et, d'autre part, ce que l'enseignant aurait reçu théoriquement avec la grille contenant l'équité salariale.